



Statuts de l'association Eternaltwin

Article 1: Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association prend la dénomination suivante : **Eternaltwin**.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2: Objet

Cette association a pour objet :

- Gérer et développer la plateforme de jeux Eternaltwin
- Préserver et animer les communautés des jeux web de MotionTwin
- Collecter des dons pour soutenir ces activités
- Mener toute action technique dans le domaine du jeu vidéo et des communautés numériques

Article 3: Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 33C rue Vimaine – 38 200 VIENNE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4: Composition de l'association

L'association se compose :

- Des membres du bureau (fondateurs)
- Des membres du conseil d'administration désignés par le bureau
- Des membres adhérents, utilisateurs de la plateforme Eternaltwin et du serveur Discord associé

Elle crée des groupes de travail consultatifs composés des membres de l'association.



Article 5 : Admission et radiation

5.1 Conditions d'admission

Membres du bureau : Les fondateurs de l'association sont membres du bureau de facto.

Membres du conseil d'administration : Ils sont désignés par le bureau parmi les membres adhérents actifs.

Membres adhérents : Les utilisateurs de la plateforme Eternaltwin peuvent devenir membres de l'association en obtenant le rôle dédié sur le serveur Discord. Cette adhésion vaut acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

5.2 Radiations

La qualité de membre se perd par:

- Décès
- Démission volontaire
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (non-respect des statuts, comportement nuisant à l'association, etc)
- Perte du rôle membre sur le serveur Discord pour les membres adhérents
- Révocation par le bureau pour les membres du conseil d'administration

Article 6 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont :

- Les dons
- Les subventions
- Toute autre ressource autorisée par la loi



Article 7 : Le Conseil d'Administration

7.1 Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé:

- Des 3 membres du bureau (fondateurs)
- D'autres membres désignés par le bureau, dans la limite de 9 membres au total

7.2 Fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- Se prononce sur les radiations des membres de l'association
- Décide des dates et lieux des assemblées générales
- Arrête le projet de budget
- Décide et met en application les évolutions de la plateforme de jeux Eternaltwin
- Désigne de nouveaux membres du conseil sur proposition du bureau

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Pour devenir définitive, la décision relative au remplacement des membres devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être nommés au conseil d'administration mais non au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président.

Les décisions sont prises par le conseil d'administration après consultation du bureau et, le cas échéant, du groupe de travail ad hoc. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.



Article 8 : Le bureau

8.1 Composition du bureau

Le bureau est composé des membres fondateurs de l'association ou de leurs remplaçants élus selon l'article 7.1.

Il comprend :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

En cas de retrait définitif d'un fondateur, les membres restants du bureau élisent son remplaçant parmi les membres du conseil d'administration.

8.2 Fonctions du bureau

- **Le président:** il convoque et préside le conseil d'administration et les assemblées générales. Il représente l'association dans les actes de la vie civile et devant la justice. Il est ordonnateur des dépenses. Il établit et présente le rapport moral. En cas d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au trésorier.
- **Le trésorier:** il effectue les opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'association, sous la surveillance du président. Il rend compte des opérations qu'il a effectuées à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il établit et présente le rapport financier.
- **Le secrétaire:** il rédige les comptes-rendus du conseil d'administration, les procès-verbaux des assemblées générales et tient le registre spécial (registre prévu par la loi du 1er juillet 1901 et du 16 août 1901, dans ses articles 5 et 6 et évoqué à l'article 10 des présents statuts). En cas d'absence du secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance.



Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an soit :

- sur convocation du président
- à la demande de la moitié de ses membres

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un compte-rendu est rédigé à chaque réunion. Ces comptes-rendus sont signés par le président et le trésorier. Ils sont conservés au siège de l'association et mis à disposition de l'ensemble des membres qui peuvent les consulter sur simple demande.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les comptes-rendus des délibérations du conseil d'administration sont consignés par le secrétaire sur le registre spécial et signé par lui et le président.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre et approuver le rapport moral, le rapport financier et les projets qui lui sont présentés par le bureau du conseil d'administration. Elle délibère les questions mises à l'ordre du jour.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont informés par le président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale est conduite par le président du conseil d'administration ou son représentant désigné par le président parmi les membres du bureau. Le président est assisté du secrétaire du conseil d'administration.

Chaque membre participant à l'assemblée générale a droit à une voix ainsi qu'aux voix des membres qu'il représente valablement dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, à l'exception de la modification des statuts (article 14 des présents statuts).

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire sur le registre spécial et signé par lui et le président.



Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en cas de nécessité ou sur demande écrite de la moitié des membres. Il peut également le faire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il peut être consulté au siège de l'association ou envoyé sur simple demande.

Le règlement intérieur précise et complète les statuts.

La qualité de membre de l'association implique le respect des statuts et du règlement intérieur dans son intégralité. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil d'administration. La modification du règlement intérieur est portée à la connaissance des membres de l'association.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés soit:

- sur proposition du conseil d'administration,
- à la demande de la moitié des membres de l'association, demande présentée au conseil d'administration

Avant de procéder à la modification des statuts, le conseil d'administration consulte l'ensemble des membres de l'association, puis convoque une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts est adoptée par au moins deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.



Article 14 : Dissolution

La décision relative à la dissolution de l'association doit être approuvée par au moins deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Pour mettre en œuvre la liquidation de l'actif, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette assemblée générale. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant un objet similaire, suivant la proposition du conseil d'administration validée par l'assemblée générale ordinaire.